



Assemblée générale

Distr. limitée
20 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Première Commission

Point 96 aa) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet :
application de la Convention sur l'interdiction
de la mise au point, de la fabrication,
du stockage et de l'emploi des armes
chimiques et sur leur destruction**

Pologne : projet de résolution

**Application de la Convention sur l'interdiction de la mise
au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi
des armes chimiques et sur leur destruction**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 68/45, adoptée le 5 décembre 2013 sans avoir été mise aux voix,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Accueillant avec satisfaction les progrès considérables réalisés dans le démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, et plus particulièrement la destruction totale, au 23 juin 2014, soit au premier semestre de 2014, de l'ensemble des armes, des matières et du matériel chimiques déclarés, retirés du territoire de la République arabe syrienne, malgré une situation difficile et unique en son genre,

Notant que les mesures ci-après n'ont pas encore été prises :

- a) Destruction des armes chimiques retirées du territoire de la République arabe syrienne, en dehors de son territoire;
- b) Destruction des 12 installations déclarées de fabrication d'armes chimiques qui restent;
- c) Inspection des sites déclarés restants,



Invitant le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et les autorités syriennes à continuer de coopérer en procédant à des discussions techniques sur les questions en suspens relatives à la déclaration de la République arabe syrienne, dans le but de régler le plus rapidement possible les questions que le Secrétariat technique a posées dans le but de garantir l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration,

Saluant la contribution inestimable de la mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, et du personnel de l'OIAC aux progrès réalisés dans le démantèlement du programme syrien d'armes chimiques, ainsi que l'assistance et l'appui que les États parties ont fourni à cette initiative, et se félicitant de la coordination efficace entre le Gouvernement de la République arabe syrienne et la mission conjointe et le personnel de l'OIAC,

Rappelant le large soutien exprimé en faveur de la décision du Directeur général de l'OACI d'envoyer une mission chargée d'établir les faits relatifs aux allégations d'emploi de produits chimiques toxiques – du chlore, d'après les informations reçues – à des fins hostiles en République arabe syrienne et réaffirmant son soutien sans réserve à la décision du Directeur général de poursuivre la mission, tout en soulignant que la sécurité du personnel de la mission demeure la priorité absolue,

Soulignant que l'emploi d'armes chimiques par quiconque et dans quelques circonstances que ce soit est répréhensible et contraire aux normes et principes juridiques de la communauté internationale,

Réaffirmant l'importance des résultats de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention (troisième Conférence d'examen), tenue à La Haye du 8 au 19 avril 2013, y compris son rapport final adopté par consensus, qui porte sur tous les aspects de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹ et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

Soulignant que la troisième Conférence d'examen s'est félicitée que la Convention soit un accord multilatéral unique portant interdiction de toute une catégorie d'armes de destruction massive, de façon non discriminatoire et vérifiable dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace, et qu'elle a noté avec satisfaction que la Convention était une réussite remarquable et un exemple de multilatéralisme efficace,

Convaincue que, 17 ans après son entrée en vigueur, la Commission a vu son rôle de norme internationale contre les armes chimiques renforcé et qu'elle contribue de façon non négligeable :

- a) À la paix et à la sécurité internationales,
- b) À l'élimination des armes chimiques et à la prévention de leur réapparition,
- c) À l'objectif ultime du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, n° 33757.

d) À l'exclusion complète, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de la possibilité de l'emploi des armes chimiques,

e) À la promotion de la coopération internationale et à l'échange d'informations scientifiques et techniques entre États parties dans le domaine des activités chimiques à des fins pacifiques, dans le but de renforcer le développement économique et technologique de tous les États parties,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹ est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but et pour renforcer la sécurité des États parties, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, souligne que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un seul État non partie susceptible de posséder ou d'acquérir de telles armes et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans tarder parties à la Convention;

2. *Souligne* que l'application intégrale, efficace et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales du fait de l'élimination des stocks existants d'armes chimiques et de l'interdiction de l'acquisition ou de l'emploi de ces armes, et permet l'adoption de mesures d'assistance et de protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la mise en place d'une coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques;

3. *Note* l'impact des progrès scientifiques et techniques sur l'application effective de la Convention et l'importance pour l'OACI et ses organes directeurs d'en tenir pleinement compte;

4. *Réaffirme* que l'obligation des États parties d'achever la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de son Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification) et sous le contrôle du Secrétariat technique de l'OACI, est fondamentale pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention;

5. *Souligne* qu'il est important, aux fins de la Convention, que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes ou installations, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens;

6. *Rappelle* que la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques a pris acte avec préoccupation de la déclaration du Directeur général de l'OIAC contenue dans le rapport qu'il a présenté au Conseil exécutif de l'Organisation à sa soixante-huitième session, conformément au paragraphe 2 de la décision C-16/DEC.11 du 1^{er} décembre 2011 adoptée par la Conférence des États parties à sa seizième session, selon laquelle trois États parties détenteurs – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – n'ont pas été en mesure de respecter intégralement le délai final prorogé, fixé au 29 avril 2012, pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques, et s'est déclarée déterminée à ce que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques s'achève le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de son

Annexe sur la vérification, et dans le respect intégral des décisions pertinentes qui ont été prises;

7. *Note avec préoccupation* que, outre la menace que représentent la fabrication, l'acquisition et l'emploi possibles d'armes chimiques par des États, la communauté internationale doit également faire face au risque que constituent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, et que ces préoccupations mettent en évidence la nécessité de parvenir à l'adhésion universelle à la Convention et de veiller au bon degré de préparation de l'OACI, et souligne que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux mesures d'application nationales (art. VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (art. X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

8. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties;

9. *Insiste* sur l'importance de l'OACI pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et avec l'efficacité requise;

10. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'OACI dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application;

11. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'exécution des mesures d'application nationales que les États parties sont tenus de prendre selon l'article VII de la Convention, loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux États parties qui en font la demande dans le cadre du plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII, prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel;

12. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes, se félicite des activités que mène l'OACI dans le domaine de l'assistance et de la protection contre ces armes, encourage les États parties et le Secrétariat technique à redoubler d'efforts pour être prêts à réagir immédiatement en cas de menace d'emploi d'armes chimiques, selon les dispositions de l'article X, et se félicite de l'efficacité accrue qu'apporte le fait de se concentrer sur la pleine exploitation des capacités et des compétences régionales et sous-régionales, y compris le recours aux centres de formation existants;

13. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques menées à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques, ainsi que de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, le traitement ou l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention;

14. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI de la Convention relatif au développement économique et technologique des États parties, rappelle que leur application intégrale, effective et non discriminatoire contribue à l'universalité et rappelle également que les États parties se sont engagés à favoriser la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques et que cette coopération, d'une grande importance, contribue considérablement à promouvoir la Convention dans son ensemble;

15. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'OACI afin de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et d'offrir aux États parties un lieu de concertation et de coopération;

16. *Se félicite* de la coopération qui s'exerce entre l'Organisation des Nations Unies et l'OACI dans le cadre de l'accord régissant les relations entre les deux institutions², conformément aux dispositions de la Convention;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2160, n° 1240.